



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2022 PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES**

Mairie de Germigny
89600

Le Maire de GERMIGNY,

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire
- Vu l'article L. 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-14, R. 411-1 et suivants, R. 411-25, , R. 417-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales, pour permettre au Cabinet BUFFET INGENIERIE, 119 Ter rue Paul Fort – 91310 Montlhéry/ Agence de l'Yonne : 10 rue des Têtes d'Or - 89600 SAINT FLORENTIN, ainsi qu'à ses sous-traitants déclarés, de réaliser le schéma directeur d'assainissement de la Communauté de Communes Serein et Armance (CCSA) à partir du mois d'avril 2022 et ce pour une durée de 24 mois.

ARRÊTE :

Art. 1 – La circulation pourra être perturbée et le stationnement interdit aux abords de ce chantier, de jour comme de nuit, pendant la durée de cette étude sur la commune de Germigny. Les piétons et automobilistes devront se conformer aux directives éventuelles des responsables de chantier.

Art. 2 – Les prescriptions sus énoncées, feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 3 – L'entreprise et les sous-traitants seront chargés de mettre en place les mesures prescrites aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GERMIGNY.

Art. 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon Grenoble 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 8 – Monsieur le Major, Commandant de la communauté de brigades de Saint-Florentin et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Florentin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Germigny, le 19 avril 2022
Monsieur le Maire,
M. Pascal FOURNIER



Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale Routière de SENS – du Conseil Départemental de l'Yonne
- Centre de Secours de Saint-Florentin